



ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 30 : Autres questions à examiner par la Commission technique

REPORT DE LA DATE D'APPLICATION DE L'ÉLARGISSEMENT DU SGS
AUX ORGANISMES RESPONSABLES DE LA CONCEPTION DE TYPE
ET/OU DE LA CONSTRUCTION DE MOTEURS ET D'HÉLICES

(Note présentée par le Canada)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note traite de la nécessité de reporter la date d'applicabilité du 7 novembre 2019 de l'Amendement n° 1 de l'Annexe 19 – *Gestion de la sécurité*, qui élargit l'application du SGS aux organismes responsables de la conception de type et de la construction de moteurs et d'hélices. Il y est question en outre de la nécessité de répondre aux besoins de ces organisations tout en leur permettant de gérer efficacement le changement et la croissance, et de maintenir les niveaux de sécurité.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à noter les travaux réalisés jusqu'à présent par l'industrie pour appuyer la mise en œuvre du SGS dans les organisations responsables de la conception de type et/ou de la construction de moteurs et d'hélices ;
- b) à revoir les facteurs énoncés dans la note et la date d'applicabilité du 7 novembre 2019 ;
- c) à envisager une nouvelle date d'applicabilité qui sera en rapport avec une gestion efficace du changement et qui permettra de maintenir les niveaux de sécurité pendant le processus de mise en œuvre.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique – <i>Sécurité</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Annexe 19, <i>Gestion de la sécurité</i> , Amendement n° 1, des Normes et pratiques recommandées Doc 9859, <i>Manuel de gestion de la sécurité</i> (MGS), 4 ^e édition Lettre AN 8/3.1-16/16 du 4 avril 2016

1. INTRODUCTION

1.1 L'Annexe 19 – *Gestion de la sécurité* propose une stratégie proactive visant à améliorer la performance en matière de sécurité, et l'Amendement n° 1 de cette annexe renforce les dispositions relatives aux SGS pour favoriser une mise en œuvre uniforme, incluant notamment une restructuration et l'élargissement de l'application du SGS aux organismes responsables de la conception de type et de la construction de moteurs et d'hélices.

1.2 Le Canada s'attache à améliorer continuellement ses pratiques de gestion de la sécurité. Pour les organisations visées par l'élargissement de l'application du SGS en vertu de l'Amendement, le rythme de mise en œuvre doit être adapté à leurs besoins tout en leur permettant de gérer efficacement le changement, de répondre à la croissance et de maintenir les niveaux de sécurité.

1.3 La présente note traite de la nécessité de reporter la date d'applicabilité de l'Amendement n° 1 de l'Annexe 19, fixée au 7 novembre 2019, qui élargit l'application du SGS à ces organisations.

2. CONTEXTE

2.1 L'Amendement n° 1 des Normes et pratiques recommandées internationales, *Gestion de la sécurité* (Annexe 19 à la Convention relative à l'aviation civile internationale) a été adopté par le Conseil le 2 mars 2016, à la huitième séance de sa 207^e session. Le 4 avril 2016, les États ont été notifiés de l'adoption de l'Amendement au moyen de la lettre AN 8/3.1-16/16, qui précisait que le Conseil avait fixé au 11 juillet 2016 la date d'entrée en vigueur de l'Amendement et au 7 novembre 2019 la date à laquelle il deviendra applicable.

2.2 L'Amendement n° 1 découle de propositions émanant de la première réunion du Groupe d'experts de la gestion de la sécurité (SMP/1), avec un apport de la quatorzième réunion du Groupe de travail plénier du Groupe d'experts de la navigabilité (AIRP/WG/WHL/14) et de l'Équipe de travail sur la protection des informations de sécurité (SIP TF).

2.3 Certains principes actuels de l'Annexe 19 ont été restructurés pour faciliter une mise en œuvre effective. Les dispositions concernant le SGS ont été renforcées dans le but de favoriser une mise en œuvre uniforme, c'est notamment le cas de l'élargissement du SGS aux organismes responsables de la conception de type et/ou de la construction de moteurs et d'hélices.

3. ÉLARGISSEMENT DE L'APPLICATION DU SGS AUX ORGANISMES RESPONSABLES DE LA CONCEPTION DE TYPE ET/OU DE LA CONSTRUCTION DE MOTEURS ET D'HÉLICES

3.1 Le Canada est un des chefs de file mondial dans le domaine du développement et de la mise en œuvre du SGS. Depuis que le SGS a été introduit, le Canada a fait face à de nombreux problèmes et c'est grâce à cela qu'il a pu réunir une précieuse expérience et une meilleure compréhension du SGS et des modifications qu'il faut apporter au programme d'aviation, en faisant en sorte, par exemple, que les concepts et principes du SGS visent à un équilibre entre la sécurité et l'efficacité sans placer un fardeau excessif sur les organisations.

3.2 Les entreprises plus complexes, comme les organismes responsables pour la conception de type et/ou la construction de moteurs et d'hélices, ne peuvent se borner à mettre œuvre les éléments du

SGS, mais doivent plutôt les intégrer complètement dans l'organisation pour atteindre les résultats souhaités, et cela doit être fait à un rythme réaliste.

3.3 Les organismes canadiens qui mettent en place un SGS au titre de l'élargissement prévu à l'Amendement n° 1 ont exprimé de graves inquiétudes au sujet de la date d'applicabilité du 7 novembre 2019 et recommandent qu'elle soit reportée.

3.4 La quatrième édition du *Manuel de gestion de la sécurité* (MGS) (Doc 9859), qui fournit des orientations aux États sur la mise en œuvre du SGS, devait être publiée en juillet 2017, comme l'indiquait la lettre AN 8/3.1-16/16. En fait, elle est parue en avril 2018, ce qui a eu des conséquences sur le programme initial de mise en œuvre dans plusieurs organisations.

3.5 De concert avec ses homologues internationaux, le Canada a pris part aux travaux du Comité directeur SGS, mené par l'industrie, qui a élaboré une norme pour « la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité dans les organismes de conception, de construction et de maintenance » (SM-001). La norme internationale de l'industrie, qui devait permettre au secteur de l'aviation de mettre en œuvre le SGS conformément à l'Annexe 19, a été publiée le 17 septembre 2018. La publication de ce document, quatorze mois à peine avant la date d'applicabilité fixée par le Conseil, qui vient corroborer qu'un report devrait être examiné.

3.6 Alors que la communauté aérospatiale internationale s'apprête à reconnaître le SGS, ne pas suivre un rythme uniforme de mise en œuvre dans les États risque de saper la confiance des partenaires internationaux. Ça serait notamment le cas d'organisations qui comptent la participation de spécialistes canadiens, comme la Certification Management Team (CMT) chargée de certifier la conception et la construction de produits aéronautiques, ainsi que d'autres Autorités de l'aviation civile (AAC).

3.7 L'économie canadienne et la compétitivité du Canada sur le plan international seraient probablement touchées, surtout dans l'industrie aérospatiale, si la date d'application des SGS dans les organismes de conception et de construction n'est pas repoussée, la commercialisation des produits sur les marchés étrangers pourrait en pâtir.

4. CONCLUSION

4.1 Le Canada estime que le report de la date d'applicabilité du 7 novembre 2019 visant l'élargissement de l'application du SGS aux organismes responsables de la conception de type et/ou de la construction de moteurs et d'hélices permettra aux organisations de gérer efficacement le changement et de maintenir les niveaux de sécurité au cours du processus de mise en œuvre.